

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA GRIGONNAIS**

**OBJET :**        **Règlement municipal du cimetière**

Le Maire de LA GRIGONNAIS,

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et les suivants, relatifs aux opérations consécutives à un décès, ainsi que les articles R. 2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

**Vu** le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 au non-respect d'un règlement,

**Vu** le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-2,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

**Arrête** ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de La Grignonais.

ARRETE

## SOMMAIRE :

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Article 1.01	Localisation du cimetière et horaires d'ouverture.....	3
Article 1.02	Conservation .....	3
TITRE II	POLICE INTERIEURE .....	3
Article 2.01	Respect des lieux.....	3
Article 2.02	Interdiction d'entrer .....	4
Article 2.03	Circulation des deux roues .....	4
Article 2.04	Réunions.....	4
Article 2.05	Offres diverses aux visiteurs .....	4
Article 2.06	Circulation véhicules.....	4
TITRE III	LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal).....	4
Article 3.01	Délai de rotation.....	4
TITRE IV	LES TERRAINS CONCEDES .....	4
Article 4.01	Droits à concession .....	4
Article 4.02	Types de concessions .....	5
Article 4.03	Délivrance et renouvellement des concessions .....	5
Article 4.04	Emplacement des concessions .....	5
Article 4.05	Nature des concessions .....	5
Article 4.06	Modification des concessions .....	6
Article 4.07	Différends familiaux .....	6
Article 4.08	Conversion des concessions .....	6
Article 4.09	Rétrocession des concessions.....	6
TITRE V	INHUMATIONS .....	6
Article 5.01	Droits à sépulture .....	6
Article 5.02	Fermeture du cercueil.....	7
Article 5.03	Délais pour inhumer.....	7
Article 5.04	Identification des cercueils.....	7
Article 5.05	Horaires des convois .....	7
Article 5.06	Registres d'inhumations.....	7
	Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal) .....	7
Article 5.07	Espaces inter tombes .....	7
Article 5.08	Dimensions des fosses.....	7
Article 5.09	Nombre de cercueils par emplacement .....	7
	Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés.....	8
Article 5.10	Autorisation d'inhumer .....	8
Article 5.11	Profondeur des fosses.....	8
Article 5.12	Délais et ouverture des tombes .....	8
	Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire .....	8
Article 5.13	Condition d'inhumation en caveau provisoire .....	8
Article 5.14	Autorisation d'inhumation en caveau provisoire .....	8
	Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires .....	8
Article 5.15	Destination des urnes cinéraires dans le cimetière.....	8
Article 5.16	Responsabilité urnes scellées sur les monuments .....	9
Article 5.17	Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre.....	9
Article 5.18	Délais et ouverture des tombes cinéraires .....	9
	Dispositions relatives à la dispersion des cendres .....	9
Article 5.19	Autorisations de disperser les cendres des défunts .....	9

Article 5.20	Dépôts de fleurs naturelles uniquement .....	9
Article 5.21	Plaques.....	9
<b>TITRE VI</b>	<b>EXHUMATIONS</b> .....	<b>9</b>
	Dispositions relatives aux exhumations de cercueils .....	9
Article 6.01	Catégories d'exhumations.....	9
Article 6.02	Réductions ou réunions de corps.....	9
Article 6.03	Exhumations à la demande des familles .....	10
Article 6.04	Délais pour demander réduction ou réunion de corps.....	10
Article 6.05	Exceptions aux délais.....	10
Article 6.06	Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect).....	10
Article 6.07	Infections transmissibles .....	10
Article 6.08	Opérations d'exhumations .....	10
Article 6.09	Désinfection lors des exhumations.....	10
Article 6.10	Présence de prothèses à piles .....	11
	Dispositions relatives aux exhumations d'urnes .....	11
Article 6.11	Demande d'exhumation d'urne.....	11
Article 6.12	Présence aux exhumations d'urnes .....	11
Article 6.13	Remise de l'urne à la famille .....	11
<b>TITRE VII</b>	<b>REPRISE DES EMPLACEMENTS</b> .....	<b>11</b>
	Reprise des emplacements en terrain commun .....	11
Article 7.01	Délai de rotation.....	11
Article 7.02	Procédure de reprise des terrains communs .....	11
	Reprise des emplacements concédés.....	12
Article 7.03	Procédure de reprise des emplacements concédés .....	12
	Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon.....	12
Article 7.04	Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon .....	12
	Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions.....	12
	Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires.....	12
<b>TITRE VIII</b>	<b>POLICE DES TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
Article 8.01	Déclaration préalable à l'exécution des travaux .....	12
Article 8.02	Creusement et comblement des fosses.....	13
Article 8.03	Gravures .....	13
Article 8.04	Construction de caveaux et pose de monuments.....	13
A	Les caveaux :.....	13
B	Les monuments : .....	13
Article 8.05	Espace inter tombes.....	13
Article 8.06	Règles particulières pour les travaux sur place .....	14
Article 8.07	Terres de fouilles et matériaux .....	14
Article 8.08	Sécurité des fosses.....	14
Article 8.09	Surveillance des travaux .....	14
Article 8.10	Entretien des espaces concédés et des constructions .....	14
Article 8.11	Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux.....	14
Article 8.12	Retrait de monuments et objets .....	15
<b>TITRE IX</b>	<b>DISPOSITION RELATIVE A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR</b>	
Article 9.1	Respect du règlement.....	15
Article 9.2	Exécution du règlement.....	15

## **TITRE 1           DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1.01    Localisation du cimetière**

Le cimetière de LA GRIGONNAIS est situé Place des Marronniers. Il est divisé en deux secteurs :

- L'ancien cimetière à tendance minérale dont les sections sont affectées aux concessions et aux terrains communs Carré B 47 et Carré B 48.
- L'extension à tendance végétale comprenant l'espace cinéraire dédié au columbarium, aux cavurnes et au lieu de dispersion des cendres.

Il est exceptionnellement fermé au public lors des exhumations pendant toute la durée des opérations.

### **Article 1.02 Conservation**

La conservation des plans et registres du cimetière est assurée par le Secrétariat de la Mairie et les documents sont consultables aux heures d'ouverture des bureaux.

## **TITRE II POLICE INTERIEURE**

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du Maire, expulsées, si besoin par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 2.01 Respect des lieux**

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou les treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour les cérémonies funèbres et les cérémonies commémoratives si autorisation préalable du Maire obtenue;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;

### **Article 2.02 Interdiction d'entrer**

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés.

### **Article 2.03 Interdiction des deux roues**

L'accès du cimetière est également interdit aux 2 roues motorisés ou non, sauf cycles de service utilisés par les agents dans le cadre de leurs fonctions.

Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

### **Article 2.04 Réunions**

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 2.05 Offres diverses aux visiteurs**

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

### **Article 2.06 Circulation véhicules**

Sauf autorisation spéciale délivrée par le maire, la circulation et le stationnement à l'intérieur du cimetière sont strictement interdits, à l'exception :

- Des fourgons des entreprises de Pompes Funèbres
- Des véhicules servant aux travaux des entrepreneurs
- Des véhicules de service de la Commune
- Des véhicules de personnes âgées ou handicapées à mobilité réduite à titre dérogatoire

## **TITRE III LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)**

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- les personnes domiciliées à LA GRIGONNAIS, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes décédées à LA GRIGONNAIS, quelle que soit leur Commune de domicile,
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière de LA GRIGONNAIS,
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de LA GRIGONNAIS.

### **Article 3.01 Délai de rotation**

En raison de la nature du sol dans le cimetière, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

## **TITRE IV LES TERRAINS CONCEDES**

### **Article 4.01 Droits à concession**

Ont droit à concession dans le cimetière :

- les personnes domiciliées à LA GRIGONNAIS
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de LA GRIGONNAIS
- les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière de LA GRIGONNAIS
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à sépulture.

### **Article 4.02 Types de concessions**

Les concessions de terrain de un mètre par deux mètres pour fondation de sépultures privées sont divisées en 3 catégories :

- Concessions de quinze ans
- Concessions de trente ans
- Concessions de cinquante ans

Les concessions pour cavurnes et cases du columbarium, sont divisées en deux catégories :

- Concessions de quinze ans
- Concessions de trente ans

### **Article 4.03 Délivrance et renouvellement des concessions**

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

### **Article 4.04 Emplacement des concessions**

Dans le cas d'acquisition de concession soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, soit à la suite de reprise de concession en état d'abandon, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il en est de même pour les cases du columbarium et des espaces concédés pour les urnes.

#### **Article 4.05 Nature des concessions**

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille.

#### **Article 4.06 Modification des concessions**

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

#### **Article 4.07 Différends familiaux**

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

#### **Article 4.08 Conversion des concessions**

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

#### **Article 4.09 Rétrocession des concessions**

La Commune de LA GRIGONNAIS pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- La quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés ;
- La cote part du prix versé à la commune lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.
- A aucun moment, il ne sera remboursé par la Commune de LA GRIGONNAIS le prix des caveaux construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Seul le concessionnaire pourra demander une rétrocession.

## **TITRE V INHUMATIONS**

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur du cimetière sera obligatoirement effectué au moyen d'un véhicule habilité (corbillard).

#### **Article 5.01 Droits à sépulture**

Ont droit à sépulture dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune de LA GRIGONNAIS.

#### **Article 5.02 Fermeture du cercueil**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès, ou de dépôt du corps, ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps à la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, ou un cercueil simple, et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

### **Article 5.03 Délais pour inhumer**

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

### **Article 5.04 Identification des cercueils**

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

### **Article 5.05 Horaires des convois**

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires au cimetière doivent être compris entre les lundis et les samedis et de 8h00 à 18h00.

### **Article 5.06 Registres d'inhumations**

Des registres détenus à la Mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

## **Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)**

### **Article 5.07 Espaces inter tombes**

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 mètre.

### **Article 5.08 Dimensions des fosses**

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2,00 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

### **Article 5.09 Nombre de cercueils par emplacement**

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

## **Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés**

### **Article 5.10 Autorisation d'inhumer**

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

### **Article 5.11 Profondeur des fosses**

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2,00 mètres pour une fosse deux places.

### **Article 5.12 Délais et ouverture des tombes**

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire, au-delà de 6 jours.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

### **Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire**

Le cimetière de la commune dispose d'un caveau provisoire.

#### **Article 5.13 Condition d'inhumation en caveau provisoire**

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

#### **Article 5.14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire**

L'autorisation d'une inhumation dans un caveau provisoire ne devra pas excéder 6 jours. Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique. Ce délai ne pourra pas excéder 6 mois et pourra être soumis au versement d'une somme dont le montant aurait été fixé par le Conseil Municipal.

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

### **Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires**

#### **Article 5.15 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière**

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en columbarium ;
- inhumées en espace cinéraire équipé de caveaux à urnes de 60 cm par 60 cm;
- inhumées en jardin du souvenir

#### **Article 5.16 Responsabilité des urnes scellées sur les monuments**

La Commune de LA GRIGONNAIS ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

#### **Article 5.17 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre**

Pas de conditions particulières pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé.

#### **Article 5.18 Délais et ouverture des tombes cinéraires**

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

### **Dispositions relatives à la dispersion des cendres**

#### **Article 5.19 Autorisations de disperser les cendres des défunts**

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.

Les cendres devront être dispersées en présence d'un élu, d'un employé municipal ou des pompes funèbres.



### **Article 5.20 Dépôts de fleurs naturelles uniquement.**

Ce lieu est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, celles-ci seront périodiquement enlevées par les familles

En cas de non-observation de cette règle et dans un souci de préserver la propreté du lieu de dispersion, les services de la municipalité sont habilités à enlever les fleurs fanées, mais aussi les plaques, gerbes, couronnes et tout autre objet. Seules les plaques et objets seront conservés et mis à disposition des concessionnaires ou de leurs ayants droit pendant un délai de quinze jours. Lors des funérailles, cette même disposition est appliquée quinze jours après la cérémonie.

### **Article 5.21 Plaques**

Pour le lieu de dispersion des cendres, une plaque sera apposée par les services municipaux, sur la stèle prévue à cet effet. Celle-ci comportera les nom, prénom du défunt, l'année de naissance et de décès et n'excédera pas 8x 15 cm.

## **TITRE VI EXHUMATIONS**

### **Dispositions relatives aux exhumations de cercueils.**

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de 5 ans depuis l'inhumation.

### **Article 6.01 Catégories d'exhumations**

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise de concession ;
  - des terrains communs à l'issue du délai de rotation ;
  - des concessions non renouvelées à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance ;
  - des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

### **Article 6.02 Réductions ou réunions de corps**

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

### **Article 6.02 Exhumations à la demande des familles**

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

### **Article 6.03 Délais pour demander réduction ou réunion de corps**

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de 5 ans.

### **Article 6.04 Exceptions aux délais**

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

### **Article 6.05 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)**

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

### **Article 6.06 Infections transmissibles**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

### **Article 6.07 Opérations d'exhumations**

Les exhumations entraînant d'office la fermeture du cimetière au public seront effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

### **Article 6.08 Désinfection lors des exhumations**

Les prestataires chargés de procéder aux exhumations devront effectuer celles-ci dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

### **Article 6.09 Présence de prothèses à piles**

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

## **Dispositions relatives aux exhumations d'urnes**

### **Article 6.10 Demande d'exhumation d'urne**

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

### **Article 6.11 Présence aux exhumations d'urnes**

Les exhumations entraînant d'office la fermeture du cimetière au public seront effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

### **Article 6.12 Remise de l'urne à la famille**

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du Service d'accueil de la Mairie, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

## **TITRE VII REPRISE DES EMPLACEMENTS**

### **Reprise des emplacements en terrain commun**

#### **Article 7.01 Délai de rotation**

Le délai de rotation est fixé à l'article 3.01.

## **Article 7.02 Procédure de reprise des terrains communs**

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, les proches dont la mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés par la commune.

### **Reprise des emplacements concédés**

## **Article 7.03 Procédure de reprise des emplacements concédés**

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 30 octobre,
- de l'année précédente, soit l'année N-1,
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré.

### **Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon**

## **Article 7.04 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon**

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

### **Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions**

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

### **Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires**

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **TITRE VIII POLICE DES TRAVAUX**

### **Article 8.01 Déclaration préalable à l'exécution des travaux**

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

#### **Article 8.02 Creusement et comblement des fosses**

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

#### **Article 8.03 Construction de caveaux et pose de monuments**

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument.

##### **A Les caveaux :**

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement fixés par la mairie.

##### **B Les monuments :**

En aucun cas, l'administration communale ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Dans l'espace cinéraire, en aucun cas, les monuments ne pourront dépasser l'espace de lacavurne, soit 60x60.

#### **Article 8.04 Espace inter tombes**

La mise en place de dallage sur le pourtour des concessions sera tolérée sous-réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, la Mairie pourra, en demander la démolition, si cela dépasse l'emprise de la concession, soit 2m x 1 m

L'espace inter tombes devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les Services de la Commune et mis en dépôt.

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

#### **Article 8.05 Règles particulières pour les travaux sur place**

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les points d'eau n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'y apporter de la terre, ciment, gravier, mortier.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

#### **Article 8.06 Terres de fouilles et matériaux**

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

#### **Article 8.07 Sécurité des fosses**

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

#### **Article 8.08 Surveillance des travaux**

La commune se réserve le droit de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

#### **Article 8.9 Entretien des espaces concédés et des constructions**

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

#### **Article 8.10 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux**

Tous les travaux exécutés dans le cimetière devront respecter les tombes voisines, les allées, les gazons et les plantations.

#### **Article 8.11 Retrait de monuments et objets**

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

### **TITRE IX DISPOSITION RELATIVE A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 9.1 Respect du règlement**

Toute infraction ou manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois, codes et règlements en vigueur.

#### **Article 9.2 Exécution du règlement**

Les services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et affiché en mairie et aux portes du cimetière.

Fait à La Grigonnais,  
Le 15 juillet 2020

Gwénaél CRAHÈS,  
Maire de LA GRIGONNAIS

## **LEXIQUE**

**Règlement du cimetière:** Doit être exigeant mais sans en abuser, c'est un contrat entre le maire et les usagers. Le cimetière est de la responsabilité du maire. C'est un arrêté du maire.

**Sépulture:** Lieu où est déposé le corps d'un défunt.

**Terrain commun :** obligatoire : toute sépulture sans concession avec une durée de rotation de 5 ans.

**Concession funéraire :** c'est un emplacement dans un cimetière dont vous avez acheté l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en est le bénéficiaire, ainsi que sa durée.

**Type de Concession :** elle peut être : individuelle, collective ou familiale.

**Concession familiale :** c'est une concession pour son titulaire, son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, sa famille par alliance ainsi que ses enfants adoptifs. Une personne très proche de la famille peut aussi y être inhumée, si aucun ayant droit ne s'y oppose. Celui qui meurt avant les autres y est enterré en premier

**Cavurne :** est une sépulture cinéraire, cela signifie qu'il est destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau « individuel » construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

**Columbarium :** est un lieu où sont déposées dans des niches les urnes des cendres d'un défunt. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

**Rétrocession d'une concession :** Seul le titulaire de la concession peut demander la rétrocession, les héritiers ne le peuvent pas et il faut que la concession soit libre de tout corps (aucune inhumation). La commune n'est pas obligée d'accepter cette demande de rétrocession. Exemple : en cas de déménagement ou de changement de choix d'obsèques, la concession peut être rétrocédée à la commune à condition d'en être le titulaire et qu'aucun corps n'y ait été inhumé.

**Concession expirée :** Une concession non renouvelée par le titulaire ne peut être reprise par la commune qu'après un délai légal de 2 ans après la date d'expiration. Cette concession nouvelle ne sera disponible que libre de tout corps (exhumation) et les restes mortuaires du défunt seront déposés à l'ossuaire.

**Concession perpétuelle :** qui dure toujours, indéfiniment. Seul le concessionnaire peut demander la rétrocession d'une concession perpétuelle.

**Ossuaire :** désigne le lieu du cimetière où la municipalité place les restes des défunts dont les concessions funéraires sont arrivées à terme.

**Jardin du Souvenir :** c'est un espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.